

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District : Québec

Localité :

N° de dossier judiciaire : 200-32-711273-242

Date : 2025-09-05

Sentence rendue par : Me Jean-François Gendron

André Blouin

C. Alain Roy

Partie demanderesse

Partie défenderesse

456 rue Onésime Lévis (Québec) G6V 5Z3

677, rang St-Léon, Saint-Thuribe (Québec) G0A 4H0

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

Une réclamation pour vices cachés au montant de 2 500 \$, dans le cadre de l'achat d'un véhicule usagé. Le demandeur réclame l'annulation de la vente et offre de remettre le véhicule au défendeur.

Pour sa part, le défendeur nie devoir le montant réclamé, refuse l'annulation du contrat et exerce une demande reconventionnelle au montant de 1 000 \$ à l'encontre du demandeur.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le

2025-09-05

II. LES FAITS

[1] Le 13 septembre 2024, le défendeur acquiert du demandeur un véhicule de marque Ford, modèle F150, de l'année 2000, pour une somme de 2 500 \$.

[2] Trois (3) semaines après la transaction, le défendeur fait inspecter le véhicule chez un garagiste.

[3] Depuis, le défendeur entrepose le véhicule sur son terrain, alléguant, entre autres, des problèmes au niveau des freins, de la batterie ainsi que de l'alternateur.

[4] Le demandeur réclame ainsi la somme de 2 500 \$ ainsi que l'annulation du contrat de vente. Il offre par ailleurs de remettre le véhicule au défendeur.

[5] Le demandeur ne produit aucun contrat de vente, aucun rapport démontrant l'existence d'un vice caché ni aucune facture au soutien des travaux. Il réclame simplement le remboursement d'une somme de 2 500 \$ et produit, pour ce faire, l'avis de dénonciation transmis au défendeur.

[6] Pour sa part, le défendeur conteste la réclamation et se porte demandeur reconventionnel pour la somme de 1000 \$ en raison des dommages occasionnés, soit perte de revenus, papeterie et déplacement.

[7] Le défendeur ne produit aucune pièce au soutien de sa réclamation.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

[8] Le demandeur réclame le remboursement du prix de vente de 2 500 \$, alléguant vices cachés sur le véhicule, et offre de remettre le bien au défendeur.

La partie défenderesse demande :

[9] Le défendeur demande au tribunal d'accueillir sa contestation et sa demande reconventionnelle et de condamner le demandeur au paiement d'une somme de 1 000 \$ pour les dommages occasionnés par le présent recours judiciaire.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

[10] Question 1 - Les critères du vices cachés ont-ils été rencontrés ?

[11] Question 2 - Le demandeur s'est-il déchargé de son fardeau de la preuve quant aux travaux à effectuer sur le véhicule ?

[12] Question 3 - Les dommages réclamés en demande reconventionnelle peuvent-ils être accordés ?

V. LE DROIT APPLICABLE

[13] Code procédure civile RLRQ c C-25.01 art. 620 et suivants.

[14] Code civil du Québec RLRQ c CCQ-1991, art. 1726 et suivants

[15] Code civil du Québec RLRQ c CCQ-1991, art. 2803-2804

[16] Code civil du Québec RLRQ c CCQ-1991, art. 2862

VI. ANALYSE

[17] Pour avoir gain de cause, le demandeur doit démontrer, selon le critère de la prépondérance de la preuve, qu'au moment de l'acquisition du véhicule, celui-ci était affublé d'un vice caché et que ce vice entraîne une diminution de la valeur du véhicule.

[18] L'arbitre désigné considère important de reproduire les articles du Code civil du Québec qui reçoivent ici application :

[19] L'article 2803 C.c.Q énonce:

« Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée. »

[20] Cet article impose à la demanderesse le fardeau de prouver les allégations de sa demande et ce, par prépondérance de preuve.

[21] L'article 2804 C.c.Q. ajoute:

« La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante. »

[22] Ce dernier article permet à l'arbitre soussigné d'apprécier la preuve présentée de part et d'autre par les parties, afin de déterminer si, effectivement, l'existence d'un fait est plus probable que son inexistence.

[23] Or, le demandeur ne produit aucune preuve au soutien de sa réclamation. Le tribunal est donc dans l'impossibilité de savoir si les vices allégués étaient présents au moment de l'achat, s'ils étaient apparents ou cachés, et de connaître la valeur des travaux correctifs, eu égard au montant de la transaction.

[24] Le demandeur fonde son recours sur la garantie légale de qualité prévue à l'article 1726 du Code civil du Québec (C.c.Q.) :

« 1726. Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert. »

[25] L'intensité de l'obligation de prudence et de diligence de l'acheteur, qui peut être déterminante à la qualification du caractère occulte ou apparent d'un vice, est modulée selon les circonstances particulières, notamment en fonction du statut du vendeur et de l'acheteur, de la nature, l'âge et le prix du bien, le type de vice et le comportement des parties [1].

[26] Le caractère occulte du vice s'apprécie selon une norme objective, c'est-à-dire en évaluant le caractère adéquat de l'examen entrepris par un acheteur en fonction de celui qu'aurait effectué un acheteur prudent et diligent de même compétence [2].

[27] Le défendeur confirme la transaction pour la somme de 2 500\$, et précise que le demandeur n'a ni essayé ni même démarré le véhicule, lors de sa visite, le 8 septembre 2024. Le véhicule a pourtant 24 ans lors des événements.

[28] La transaction s'est effectuée le 13 septembre 2024 et le demandeur a fait inspecter le véhicule 3 semaines après son achat. Le demandeur allègue que la valeur des travaux est supérieure à 2000\$, mais il n'offre aucune soumission, aucun rapport ni aucune facture au soutien de ses prétentions.

[29] Le Tribunal n'a d'autre choix que de conclure que le demandeur a fait défaut d'agir de façon diligente dans ce dossier. Il n'a pas, non plus, rencontré son fardeau de prouver que le véhicule était affublé de vices lors de la vente. Les critères énoncés à l'article 1726 C.c.Q. ne sont pas rencontrés.

[1] Placement Jacpar inc. c. Benzakour, 1989 CanLII 976 (QC CA)

[2] ABB Inc. c. Domtar Inc., 2007 CSC 50, par. 51, 98 et suivants.

[30] En ce qui a trait à la réclamation reconventionnelle au montant de 1 000 \$ pour perte de revenus, papeterie et déplacement, le défendeur ne dépose aucune preuve démontrant le bien-fondé de cette réclamation.

[31] Le tribunal note au passage que le défendeur a produit sa contestation en ligne et qu'il n'a transmis au greffe aucune pièce au soutien de sa contestation. Les frais de papeterie et de déplacement sont injustifiées, l'arbitre désigné n'y fera donc pas droit.

VII. DÉCISION

[32] POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE :

[33] REJETTE la demande du demandeur contre le défendeur ;

[34] REJETTE la demande reconventionnelle du défendeur contre le demandeur ;

[35] LE TOUT sans frais.

Boisbriand, ce 5 Septembre 2025
Lieu Date

Me Jean-François Gendron
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par le Barreau du Québec
Numéro de membre 277392-9



Signature